



Avis

Modifications à la Convention d'arbitrage qui s'appliqueront aux affaires dont la demande initiale du consommateur est reçue dans le système de gestion des réclamations à compter de 0 h 01, HE, le 11 avril 2022

Auditions par visioconférence virtuelle

Lorsque le consommateur et le fabricant consentent tous les deux à utiliser la technologie de la visioconférence aux fins des auditions relatives à l'admissibilité et des auditions d'arbitrage, l'arbitre tiendra l'audition par visioconférence.

Réduction du montant de rachat dans le cas des véhicules loués pour tenir compte des pièces du marché secondaire ou des accessoires ou options non approuvés par le fabricant d'équipement d'origine (FEO)

Le coût des produits du marché secondaire figurant sur le contrat de vente au détail sera retranché au montant du rachat dans le cas des véhicules loués. Cette réduction figure sur la formule de rachat relative aux véhicules loués et correspond à celle qui s'applique aux montants de rachat dans le cas des véhicules appartenant aux consommateurs.

Protection additionnelle pour le consommateur lorsque le fabricant effectue tardivement le rachat

Le consommateur peut réclamer les paiements de location ou de prêt qui sont venus à échéance parce que le fabricant n'a pas effectué le rachat dans les délais.

Le montant du rachat à verser pour les véhicules appartenant aux consommateurs ne peut dépasser le prix payé pour le véhicule

Dans les cas de rachat d'un véhicule qui appartient au consommateur et dont la valeur d'échange est élevée, il est possible que la valeur du rachat calculée à l'aide de la formule du PAVAC dépasse le prix d'achat initialement versé par le consommateur. En pareil cas, le montant du rachat, ainsi que la TPS ou la TVH, se limitera désormais au prix initialement versé pour le véhicule, y compris la TPS ou la TVH, lequel figure sur le contrat de vente au détail.

Veillez noter que les réclamations reçues par l'administrateur provincial par l'intermédiaire du système de gestion des réclamations ou encore par la poste ou par courrier électronique après 0 h 01, HE, le 11 avril 2022 seront traitées en application de la nouvelle Convention d'arbitrage.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec l'administrateur provincial au numéro 1-800-207-0685.